

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 13 novembre 2007.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°131/2007
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth
☎ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence : Arrêté
portant renouvellement
de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;
- VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral N° 734 du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature ;
- VU la demande d'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Canal Fernand agissant en qualité de dirigeant de la « TAXI AMBULANCE CANAL » pour son établissement secondaire situé sise 7Bis avenue Général de Gaulle 66190 Collioure et le dossier qui l'accompagne ;
- CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;
- SUR** la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTE

Article 1er : - l'établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « TAXI AMBULANCE CANAL » sise au 7B avenue Général de Gaulle à COLLIOURE(66190) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **06.66.1.88.**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 13 novembre 2008

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Collioure,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Didier SALVI

POUR AMPLIATION
Pour le sous préfet
La secrétaire générale


Annie TORRENT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 13 novembre 2007.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°132/2007
PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth
☎ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence : Arrêté
portant renouvellement
de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;
- VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral N° 734 du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature ;
- VU la demande de renouvellement formulée par M. Guillaumet Georges et le dossier qui l'accompagne ;
- CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;
- SUR** la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise de M. Guillaumet Georges sise au 70 rue de la Tramontane à CERET(66400) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **07.66.1.80.**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **13 novembre 2013**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Céret,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Didier SALVI

POUR AMPLIATION
Pour le sous préfet
La secrétaire générale


Annie TORRENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 13 novembre 2007.

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Méi :

anne.zerlauth@pyrenees-

orientales.

pref.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement

de l'habilitation dans le

domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°133/2007
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régions, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 734 du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Paulus Eric agissant en qualité de dirigeant de la « SARL LA SOREDIENNE » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.65.67

0165

ARRÊTE

Article 1er : - la « SARL LA SOREDIENNE » dirigée par M. Paulus Eric sise au 41 rue du Moulin Cassanyes à SOREDE(66690) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant & et après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation de renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **07.66.1.81.**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 13 novembre 2013.**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

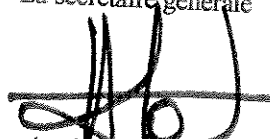
Article 5 : - ➔ M. le Sous-Préfet de Céret,
➔ M. le Maire de Sorède,
➔ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Didier SALVI

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet
La secrétaire générale


Annie TORRENT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 14 novembre 2007.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°134/2007
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth
☎ : 04.68.87.91.09
✉ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence : Arrêté
portant renouvellement
de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;
- VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral N° 734 du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. THIBAUD Manuel agissant en qualité de dirigeant de la « SARL ALLO TAXI DU VALLEPIR » pour son établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « ALLO AMBULANCE DU VALLESPIR—ALLO VALLESPIR FUNERAIRE » et le dossier qui l'accompagne ;
- CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

...

ARRÊTE

Article 1er : - l'établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « ALLO AMBULANCE DU VALLESPYR- ALLO VALLESPYR FUNERAIRE » sise au 56 rue Saint Ferreol à CERET(66400) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **07.66.1.86**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **14 novembre 2008**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - ➔ M. le Sous-Préfet de Céret,
➔ M. le Maire de Céret,
➔ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Didier SALVI

POUR AMPLIATION
Pour le sous préfet
La secrétaire générale


Anne TORRENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Dossier suivi par :
Mme Nicole BELMONTE
☎ : 04.68.87.91.15
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
nicole.belmonte@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Céret, le 14 novembre 2007

ARRETE N°135/2007
portant renouvellement des membres du
Comité Consultatif de la Réserve Naturelle
de la forêt de la MASSANE.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, le Titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1973 portant création de la réserve naturelle de LA FORET DE LA MASSANE ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de LA FORET DE LA MASSANE

VU l'avis de Mme La Directrice Régionale de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de LA FORET DE LA MASSANE ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.87.10.02
⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :
⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0169

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – le comité consultatif de la réserve naturelle de LA FORET DE LA MASSANE est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, président, ou son représentant
2. Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
3. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
4. M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Argelès-Sur-Mer
5. M. le Chef de service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage
6. M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
7. M. le Chef du service départemental de l'Office national des forêts ou leurs représentants.

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. M. le Président du conseil régional du Languedoc-Roussillon
2. M. le Président du Conseil Général
3. M. le Conseiller Général du canton d'Argelès-Sur-Mer
4. M. le Maire d'Argelès-Sur-Mer ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers

1. M. le Président du groupement pastoral de la Massane
2. M. le Président de l'association communale de chasse
3. M. le Président de l'association de pêche l'Albérienne
4. M. le Président de l'association pour la sauvegarde de la Massane
5. M. le Président de l'association de sauvegarde du patrimoine argelésien
6. M. le Président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. le Directeur de l'observatoire océanologique de Banyuls-Sur-Mer
2. M. Jean-Jacques Amigo, professeur de sciences naturelles, ou son suppléant Anne-Marie Cauwet
3. M. Christophe Carcaillet, centre de bio-archéologie et d'écologie, institut de botanique Montpellier
4. M. Guy Fauvel, entomologiste ou son suppléant M. Leen Schoen
5. M. Jérôme Boissier, laboratoire de biologie et d'écologie tropicale et méditerranéenne, Université de Perpignan

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

6. M. le Président de la fédération départementale des chasseurs
7. M. le Président de la fédération départementale de pêche, de pisciculture et du milieu aquatique,
8. M. le Président de l'association Charles Flahault
9. M. le Président du groupe ornithologique roussillonnais
10. M. le président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. M. le gestionnaire local
2. M. le gestionnaire fédéral
3. les salariés de la réserve naturelle
4. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou leurs représentants

ART.2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ART.3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-orientales, M. le Sous-Préfet de CERET, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, et M. le Maire d'Argelès-Sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Dossier suivi par :
Mme Nicole BELMONTE
☎ : 04.68.87.91.15
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
nicole.belmonte@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Céret, le 26 novembre 2007

ARRETE N°136/2007
portant renouvellement des membres du
Comité Consultatif de la Réserve Naturelle
de PRATS-DE-MOLLO-LA PRESTE.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, le Titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

VU Le décret N° 86-673 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de PRATS-DE-MOLLO-LA PRESTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de PRATS-DE-MOLLO-LA PRESTE et les arrêtés modificatifs N° 105/2005 du 12/01/05 et N° 223/2006 du 23/01/06 ;

VU l'avis de Mme La Directrice Régionale de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de PRATS-DE-MOLLO-LA PRESTE ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0172

ARRÊTE

Art. 1^{er} – le comité consultatif de la réserve naturelle de PRATS-DE-MOLLO-LA PRESTE est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, président, ou son représentant,
2. Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
3. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
4. M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
5. M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Prats-De-Mollo,
6. M. le Directeur Départemental de la jeunesse et des sports,
7. M. le Chef de service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
8. M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
9. M. le Chef du service départemental de l'Office national des forêts, ou leurs représentants.

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. M. le Président du conseil régional du Languedoc-Roussillon,
2. M. le Président du Conseil Général,
3. M. le Conseiller Général du canton de Prats-De-Mollo-La Preste,
4. M. le Maire de Prats-De-Mollo-La Preste,
5. M. le Président du syndicat mixte Canigou grand site,
6. M. le Président du syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech, ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers

1. M. le Président de l'association pastorale foncière des Pasquiers de Prats-De-Mollo,
2. M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière,
3. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux,
4. M. le Président du groupement pastoral du Mitg,
5. M. le Président du groupement pastoral des Estables,
6. M. le Président du groupement pastoral de l'Ouillat,
7. M. le Président du syndicat intercommunal d'élevage du haut et moyen Vallespir,
8. M. le Chef de centre du corps des sapeurs pompiers de Prats-De-Mollo,
9. M. le Président de l'association communale de chasse,
10. M. le Président de l'association communale de pêche,
11. M. le Président de l'Office du Tourisme de Prats-de-Mollo,
12. M. le Président de l'association du foyer rural de Prats-De-Mollo,
13. M. le Président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne,
14. M. le gérant du chalet des Conques, ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. Stéphane PUISSANT, entomologiste, ou son suppléant M. Fabien SOLDATI,
2. M. Gérard SOUTADE, géomorphologue,
3. M. Marcel JUANCHICH, botaniste, ou sa suppléante, Anne-Marie CAUWET,
4. M. Claude NOVOA, spécialiste des galliformes de montagne, CNERA faune de montagne,
5. M. Bernard LAMBERT, ingénieur pastoraliste,
6. M. Roger FONS, spécialiste des mammifères, laboratoire Arago.

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

7. M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
8. M. le Président de la fédération départementale de pêche, de pisciculture et du milieu aquatique,
9. M. le Président de l'association Charles Flahault,
10. M. le Président du groupe ornithologique roussillonnais,
11. M. le président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales ou leurs représentants.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. M. le gestionnaire local,
2. M. le gestionnaire fédéral,
3. les salariés de la réserve naturelle,
4. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, ou leurs représentants.

ART.2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ART.3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de CERET, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, et M. le Maire de Prats-De-Mollo-La Preste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

4 / 3 24:1
Hugues BOUSIGES